

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS ROXANE NORD des prescriptions complémentaires
relatives à la réduction des prélèvements d'eau et aux actions en cas de sécheresse
pour la poursuite d'exploitation de son établissement de MERIGNIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2006 imposant la réalisation d'une étude technico-économique visant à réduire au maximum les quantités d'eau prélevées sur le site ;

Vu l'étude technico-économique sur la consommation de l'usine de MERIGNIES, remise par l'exploitant le 18 décembre 2006, en application de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 modifié autorisant la SAS ROXANE NORD, dont le siège social sis 29 bis rue de la Pannerie 59840 PERENCHIES, à exploiter une unité de production de boissons rafraîchissantes sans alcool située lieu-dit « La ferme de la Valute » Route de Valenciennes 59710 MERIGNIES ;

Vu l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie lié aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la SAS ROXANE NORD dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREPA au titre des années 2015 à 2019 ;

Vu la note circulaire du 16 septembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire fixant les 3 grands objectifs opérationnels de la feuille de route découlant des Assises de l'eau 2018-2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 21 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 3 septembre 2020 ;

Vu le rapport du 30 septembre 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral du 16 mars 2021 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires amendé afin qu'il puisse émettre ses observations dans un délai de 10 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 18 mars 2021 sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, rappelé par la Ministre de la transition écologique et solidaire dans sa note circulaire du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant l'état de la nappe de la craie de la vallée de la Deûle, où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société ROXANE NORD, et au regard de l'arrêté de restrictions d'usage du 14 septembre 2020, ayant placé le bassin versant correspondant de la Marque et de la Deûle en alerte sécheresse jusqu'au 31 octobre 2020, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via 3 forages : source Léa à MERIGNIES, source Inès à AVELIN et source Louise à CAPPELLE-EN-PEVELE ;

Considérant que l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2015 montre qu'un abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

Considérant que le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est donc respecté sur les 5 dernières années ;

Considérant que, même avec cette diminution, le volume prélevé annuellement dans cette nappe restera significatif et qu'il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits ;

Considérant donc qu'il y a lieu de mettre à jour la précédente étude technico-économique réalisée sur le sujet il y a plus de 10 ans ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société ROXANE NORD, dont le siège social est situé 29 bis rue de la Pannerie 59840 PERENCHIES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé lieu-dit « La ferme de la Valute » Route de Valenciennes 59710 MERIGNIES.

Article 2 :

Au regard de la consommation réelle de l'établissement, inférieure à la limite de prélèvement autorisée, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 sont remplacés par les valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal horaire (m³/h)	Débit maximal journalier (m³/j)
Masse d'eau souterraine	Nappe de la craie de la vallée de la Deûle	FRAG303	2 147 330	380	8 260

Ces niveaux de prélèvement s'appliquent à l'établissement de MERIGNIES qui respectera par ailleurs pour chacun des forages exploitées les dispositions suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal horaire (m³/h)	Débit maximal journalier (m³/j)
Forage n° 1, source Léa	Nappe de la craie de la vallée de la Deûle	FRAG303	1 400 000	160	3 800
Forage n° 2, source Inès	Nappe de la craie de la vallée de la Deûle	FRAG303	876 000	100	2 400
Forage n° 3bis, source Louise	Nappe de la craie de la vallée de la Deûle	FRAG303	1 051 200	120	2 880

Article 3 : Relevé des prélèvements d'eau

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 est modifié comme suit :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué hebdomadairement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 4 : Etude technico-économique

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2018 (augmentés de 20 000 m³ afin de tenir compte du démarrage de la ligne aseptique en 2019).

L'étude comportera a minima les éléments suivants :

- état actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 5 : Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établira un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaillera :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la Marque et de la Deûle au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Article 6 :

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Décision et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires d'AVELIN (source Inès), CAPPELLE-EN-PEVELE (source Louise) et MERIGNIES (source Léa),
- Directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MERIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de MERIGNIES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

06 AVR. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE